

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

**1.** L'article 3.3 de l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « la législation en valeurs mobilières prescrit les notations » par les mots « la législation en valeurs mobilières prescrit les notations données par les agences de notation désignées » et, dans la note 19, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».